



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 16 août.

Procès entre l'Opéra et les théâtres secondaires.

On a remarqué que M. le président Amy, membre de la commission nommée pour la révision des réglemens sur les théâtres, s'est abstenu de siéger dans cette cause.

M^e Persil, avocat de l'Académie royale de musique, répond en ces termes, au plaidoyer de M^e Barthe, dont la Gazette des Tribunaux a donné l'analyse, dans son numéro du 10 de ce mois:

« Messieurs, ces dernières années ont été fécondes en réclamations contre les décrets impériaux; et comme sous le dernier ministère il ne se trouvait presque pas d'intérêts privés qui ne fussent froissés par ces décrets, il n'y avait presque pas de Tribunal, en France, qui ne se trouvât appelé à prononcer sur ce qu'on nommait l'inconstitutionnalité des décrets impériaux. Depuis, cette espèce de fièvre s'est terriblement affaiblie; si déjà elle n'est pas entièrement guérie; et les adversaires eux-mêmes semblent abandonner, au moins en grande partie, cette question qui occupait tant de place dans leurs plaidoiries de 1^{re} instance. »

Le défenseur remonte, comme son adversaire, à l'origine de l'Opéra, qui fut propriété privée depuis l'abbé Perrin et Lulli, premiers titulaires du privilège, jusqu'en 1793. Tous les directeurs firent successivement faillite, parce que les dépenses excédaient de beaucoup les charges. « La Cour, dit M^e Persil, apprendra sans doute avec étonnement, qu'indépendamment des dépenses matérielles, l'Opéra solde chaque jour mille à onze cents employés. En 1811, Bonaparte qui avait réuni l'Opéra à son domaine privé, fut effrayé du déficit; il demanda un rapport à M. Picard, alors directeur, et ce fut sur les observations de cet académicien que fut rendu le décret du 13 août 1811, objet du litige actuel. »

« Tous les théâtres secondaires se soumièrent sans murmurer, même le Vaudeville, qui prétend exister en vertu de la loi de 1791, et n'avoir pas besoin de privilège. Cette prétention est contraire à l'évidence des faits, puisque ses anciens directeurs, MM. Désaugiers et de Guerry, ont été nommés par l'autorité. D'autres théâtres, celui de MADAME et celui des Nouveautés s'élevèrent; la Galté, l'Ambigu-comique, le Cirque Olympique, virent renouveler leur privilège; toutes les concessions portent cette clause formelle: « Sous les conditions d'exécuter les lois et réglemens qui existent. »

« Comment s'est formée cette coalition? Le voici :

« La Gazette des Tribunaux, au commencement de cette année, remplit fréquemment ses colonnes de discussions sur la question de savoir si, depuis la Charte, les décrets impériaux avaient encore force de loi. Quelques Tribunaux de première instance avaient jugé la négative; il faut convenir que plusieurs cours royales partageaient cette opinion; mais la Cour de Cassation en a fait justice, et la Gazette des Tribunaux a rapporté ses arrêts, notamment celui du 7 mars 1827, qui ont fixé sur ce point la jurisprudence. »

« J'insisterai donc fort peu, reprend M^e Persil, sur la première question, celle de l'inconstitutionnalité du décret de 1811.... »

— M. le premier président: Passez sur cette question. Les décrets impériaux ont évidemment force de loi quand ils n'ont pas été attaqués dans les formes prévues.

M^e Persil: Je réduis donc toute la cause à la seconde question.

La redevance du vingtième des recettes brutes, imposée aux théâtres du second ordre en faveur de l'Opéra, constitue-t-elle un impôt?

« Si c'est un impôt, continue le défenseur, nous devons perdre notre procès; car, aux termes de la Charte, il ne peut exister d'impôt s'il n'a été consenti par les chambres et sanctionné par le Roi. Mais c'est une redevance, c'est le prix d'une concession; ce n'est pas plus un impôt que le péage établi sur le Pont-des-Arts, au profit des particuliers qui l'ont construit, et qui ne figure point au budget de l'état. »

M^e Mauguin: Vous vous trompez; les péages des ponts sont autorisés par la loi du budget.

M^e Persil: Ce n'est pas un impôt, c'est l'indemnité de la dépense faite par la compagnie pour construire le pont. Je définis l'impôt d'après le célèbre publiciste anglais Ricardo, traduit par J.-B. Say: « L'impôt est cette portion des produits de la terre, de l'industrie d'un pays, qu'on met à la disposition du gouvernement. » M. le comte d'Hauterive, dans son ouvrage, a donné une définition encore plus laconique: « L'impôt est le revenu de l'état. »

« Eh bien! la redevance dont il s'agit n'est point le revenu de l'état,

et l'Opéra n'est point la propriété de l'état. La ville de Paris fournit l'emplacement, de même que la chambre des pairs protège l'Odéon sans en être propriétaire, ce qui est fort heureux pour elle. Quand on dirige des actions contre l'Opéra, ce n'est pas le préfet de la Seine qu'on attaque, c'est l'intendant de la liste civile. Ainsi les procès de M^{me} Mainvielle-Fodor et de M^{me} Pasta, ont été dirigés contre M. le chargé des beaux-arts, comme signataire des engagements, et contre l'intendant de la liste civile. »

« La question n'a pas échappé à l'attention de la chambre des députés; voici ce que disait en 1827 le rapporteur de la commission des finances: « La multiplicité des théâtres dans la capitale, a paru à votre commission, nuisible au bon goût, aux saines doctrines littéraires et aux chefs-d'œuvre de l'art dramatique. Vos commissions précédentes ont émis le vœu qu'ils vinssent du moins au secours des théâtres royaux par une redevance annuelle, mais ils ne sont assujétis, par le décret du 13 août 1811, à cette redevance, qu'envers l'Académie royale de Musique: nous ne verrions aucun inconvénient à étendre cette disposition. »

« Depuis le jugement de première instance, la question a été plus directement traitée. Il était difficile que les petits théâtres ne trouvassent pas un avocat dans la chambre. M. Gaëtan de Laroquefoucault s'est élevé, non contre la justice, mais contre la légalité de la redevance, et il m'a fait, ajoute M^e Persil, l'honneur d'essayer la réfutation de mon mémoire. Aussitôt M. le ministre de l'intérieur a répondu que l'Opéra, l'une des magnificences coûteuses de la capitale, ne saurait subsister sans cette subvention. Après cette explication si claire, l'opposition, dont fait partie M^e Mauguin, l'un des adversaires, a gardé le silence; il n'y a eu ni amendement proposé, ni délibération. »

M^e Persil termine par cette considération, que l'Opéra, outre sa quote-part dans la subvention de 1,300,000 fr. accordée sur les fonds du budget aux théâtres royaux, et d'un secours de 300,000 fr. qu'il reçoit de la liste civile, perçoit par la redevance contestée, une somme annuelle de 200,000 fr. Privé de ce dernier secours, il serait dans la nécessité indispensable de fermer.

M^e Mauguin réplique sur-le-champ dans l'intérêt du Vaudeville et des Variétés. « J'ai éprouvé, dit-il, quelque surprise, en entendant le défenseur de l'Opéra, vous parler de ce qui s'est passé aux chambres, comme d'un moyen décisif pour la cause. Nulle part, Messieurs, votre indépendance n'est plus respectée que dans le sein des chambres. C'est précisément par ce sentiment, que le ministre de l'intérieur en parlant à la Tribune au mois de juin dernier, ajoutait une phrase qu'on a jugé convenable de passer sous silence. « La cause, disait ce ministre, est pendante devant l'autorité judiciaire, et c'est une chose à juger sur laquelle la chambre n'a pas à prononcer. »

« Quand on argue de ce qui se passe dans un corps politique, il faut connaître sa position. Il n'est pas dans le devoir d'un député dans quelque partie de la chambre qu'il siège, de se lever pour demander qu'un impôt illégal soit converti en loi; l'initiative, en matière d'impôt, n'appartient à aucune des chambres; tout ce que le député peut faire, c'est de dénoncer la perception illicite, et même de demander la mise en accusation du ministre, comme concussionnaire. »

« Il n'est pas non plus dans la position du ministre de demander qu'une perception contestée en justice soit maintenue par une loi. Ce serait convenir implicitement que la perception est illégale. Il assurerait sa recette pour l'avenir; mais il perdrait son procès pour le passé. »

Reproduisant avec une nouvelle force, sur la question de droit, les arguments de M^e Barthe, avocat des théâtres de Madame et des Nouveautés, M^e Mauguin s'attache à démontrer que le Vaudeville et les Variétés, établis sans privilège et sans concession, sont dans une situation encore plus favorable. Au reste, les concessions opposées par le défenseur de l'Opéra sont dans les mêmes termes; elles obligent les directeurs de théâtre à respecter les réglemens qui existent. Eh bien! avant le décret de 1811, la formule était la même. « Je dis plus, continue M^e Mauguin, si ces théâtres avaient formellement stipulé le paiement d'un impôt non voté par les chambres, cette perception devrait cesser, et le ministre pourrait être poursuivi comme concussionnaire. »

« Qu'on ne se fasse donc pas un moyen de ce que nous avons pendant seize années subi la taxe qui nous était imposée. D'abord il ne faut pas compter les trois ans de l'empire. Quant aux treize années écoulées depuis la restauration, il faut remarquer que les hommes ne s'éclaircissent que lentement sur leurs droits constitutionnels. C'est à vous, Messieurs, que ce changement est dû. On a reconnu que ce n'était pas en vain qu'on vous demandait justice contre des abus, on vous les a dénoncés, et vos décisions si sages, ont toujours été pour la liberté. »

« La question est grave, il s'agit de la légalité d'une perception, et aucune perception quelconque ne peut exister sans une autorisation des deux chambres. »

M. Ferey, conseiller-auditeur, organe du ministère public, prend sur le-champ la parole. Il établit que le décret du 13 août 1811 n'a fait aucune expropriation et ne s'est permis aucune spoliation. Par suite de ce décret, le prix des places a été augmenté, et le nombre des spectateurs n'a pas diminué, car il est peu d'hommes qui regardent à un sou pour lire, quand il s'agit de leurs plaisirs.

Presque tous les privilèges ont été créés ou renouvelés depuis 1811; tous les théâtres se sont volontairement soumis à la subvention qui est bien une redevance, et non pas un impôt.

M. le conseiller-auditeur soutient que la loi de 1791 n'est plus la loi de la matière; qu'elle a été abrogée par le décret de 1806, et que le gouvernement ayant seul le droit d'autoriser l'érection d'un théâtre a pu mettre un prix d'argent à cette concession. L'argumentation des avocats des petits théâtres repose sur une triple erreur.

La cause de l'Opéra se présente donc avec toute la faveur due à une administration utile qui a contribué à développer le goût des arts, et dont la carrière n'a pas été parcourue sans gloire. Cette administration reçoit déjà une subvention importante sur la liste civile, dont les fonds, d'après la volonté royale, sont bien mieux employés à fournir au soulagement de grandes infortunes, qu'à alimenter le luxe d'un théâtre. Cette considération, quelque puissante qu'elle soit, ne suffirait pas à la décision du procès; mais cette décision repose sur le texte du décret de 1811 qui a continué d'exister depuis la Charte; par conséquent les libertés publiques sont tout-à-fait désintéressées dans ce débat.

Par ces motifs et ces considérations, le ministère public conclut à la confirmation de la sentence.

La Cour a remis à lundi, audience de neuf heures, le prononcé de l'arrêt.

TRIBUNAL DE VALENCIENNES (Nord).

(Correspondance particulière.)

Les marchands colporteurs peuvent-ils faire vendre à l'encan des marchandises neuves, par l'intermédiaire des commissaires-priseurs? (Rés. aff.)

De simples agents de police poursuivis en dommages-intérêts pour avoir troublé un commerçant dans l'exercice de sa profession, sont-ils fondés à demander la mise en cause du maire dont ils ont exécuté l'ordre verbal? (Rés. aff.)

Ces deux questions difficiles et importantes se sont présentées à juger au Tribunal de Valenciennes à l'audience du 6 août.

M^e François, avocat du demandeur, expose les faits. « Le 26 juillet, après midi, le sieur Decaux, marchand colporteur, domicilié à Grandvilliers (Oise), faisait procéder, au Salon de Flore, à Valenciennes, par l'entremise d'un commissaire-priseur, à la vente publique, en détail et aux enchères, de draps, rouenneries et merceries. Déjà les adjudications étaient commencées, lorsque tout-à-coup deux agents de la police municipale, les sieurs Hausche et Angot se présentent et enjoignent au marchand et au commissaire-priseur de cesser la vente; ils ordonnent en même temps aux personnes rassemblées de sortir du salon, attendu, disent-ils, qu'une pareille vente est défendue par les lois et réglemens.

» Le marchand et le commissaire-priseur demandent aux agents s'ils ont un ordre écrit; sur leur réponse négative, et malgré de nouvelles injonctions verbales, le sieur Decaux engage le public à rester et la vente continue.

» Les agents de police se retirent; mais bientôt ils reviennent escortés de six hussards armés; et, nonobstant les réquisitions infructueuses qui leur sont faites d'exhiber un ordre, nonobstant les oppositions du marchand et du commissaire-priseur, ils expulsent par la force toutes les personnes qui se trouvent dans le salon, et la vente est empêchée.

» Rien, dit l'avocat, ne légitime une semblable conduite. L'autorité légale elle-même n'aurait pu s'opposer à cette vente de marchandises, qu'aucune loi ne prohibe. On doit encore moins reconnaître un tel droit à deux simples valets de ville, dénués de tout caractère public, alors surtout qu'ils agissent sans être porteurs d'aucun ordre. Il n'y a là de leur part qu'une voie de fait, une vexation odieuse dont ils sont responsables; et c'est, afin d'obtenir contre eux la réparation qui lui est due, que le sieur Decaux les a fait assigner devant le Tribunal.

Arrivant à la question de droit, M^e François, se livre à l'examen de la législation et s'attache à démontrer que les commissaires-priseurs ont droit de vendre à l'encan les marchandises neuves. « Que des marchands sédentaires, des chambres de commerce même, continue l'avocat, prétendant que ces ventes sont nuisibles au commerce, aient réclamé du législateur une loi nouvelle prohibitive, c'est ce dont je conviens; mais que cette loi existe, je le nie! J'en trouve la preuve dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés le 19 juillet dernier. M. Dupont (de l'Eure) a fait un rapport sur plusieurs pétitions dirigées contre les abus du colportage et les ventes à l'encan; eh bien! la commission a pensé que l'industrie des colporteurs pouvait être exercée du moment où ils avaient payé leur patente et satisfait aux conditions exigées par la loi. Cependant, à cause des besoins du commerce, elle a proposé le renvoi des pétitions aux ministres de l'intérieur, de la justice et du commerce, et ce triple renvoi fut ordonné.

» A la vérité ce que n'ont pu trouver les chambres de commerce et la chambre des députés elle-même, un Tribunal de commerce, celui de Châteauroux, l'a fort heureusement rencontré. Et à quoi pensaient donc ces chambres de commerce, de réclamer une loi prohibitive des ventes à l'encan de marchandises en détail, et où donc la chambre des députés avait-elle l'esprit pour ordonner un renvoi aux ministres au lieu de passer à l'ordre du jour, puisque la loi réclamée existait? C'est inconcevable, à moins qu'on ne veuille bien reconnaître que d'une loi spéciale, le Tribunal de Châteauroux a fait une loi générale; qu'enfin il a appliqué aux commissaires-priseurs un décret et une ordonnance qui ne sont relatifs qu'aux seuls courtiers de commerce.

» C'est donc sans aucune apparence de raison que les agents de police se sont ingérés de troubler le sieur Decaux dans la vente à laquelle il faisait procéder. Ils ne peuvent de ce chef, échapper à l'action en dommages-intérêts intentée contre eux. Vainement prétendraient-ils qu'ils sont agents du gouvernement, et que l'autorisation du Conseil-d'état est nécessaire pour les poursuivre. Un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1810, (rapporté par Merlin, *questions de droit*, au mot *fonctionnaire public*) décide positivement que les appariteurs de police connus sous le nom de sergens de police ou valets de ville, ne sont pas des fonctionnaires publics. Les sieurs Hausche et Angot ne peuvent donc jouir du brevet d'impunité que l'art. 75 d'une constitution morte (celle du 22 frimaire an VIII) accorde aux agents du gouvernement.

» Vainement encore essaieraient-ils de se retrancher derrière l'autorité de celui qui les a fait agir. Comme ils ne sont revêtus d'aucun caractère public et qu'ils n'étaient porteurs d'aucun ordre écrit, le citoyen qu'ils ont lésé ne connaît et ne doit connaître qu'eux seuls, il n'est point obligé d'aller rechercher qui a pu leur donner des ordres; ils lui ont porté préjudice par un acte arbitraire qui leur est personnel, ils en doivent la réparation.

M^e François conclut pour son client, contre les sieurs Hausche et Angot, à 1200 fr. de dommages-intérêts.

M^e Dupont, chargé de la cause des agents de police, présente d'abord des considérations d'un ordre élevé sur l'abus des ventes à l'encan et sur le tort immense que le colportage occasionne au commerce sédentaire. « Un marchand ambulancier, muni d'une simple patente de colporteur, exploite toute la France, et, spéculant sur la crédule facilité des habitants, il fait dans chaque ville procéder à des ventes publiques, par l'entremise des commissaires-priseurs; il exerce ainsi indirectement la profession de marchand en gros au détriment des commerçans établis dans les lieux qu'il parcourt. Ces graves abus étaient pourtant demeurés jusqu'ici sans répression. Heureusement le Tribunal de commerce de Châteauroux a donné l'éveil, et partout l'autorité s'empresse de renfermer dans leurs justes limites les opérations du colportage.

Examinant les faits, le défenseur explique et justifie la conduite de la police municipale. En abordant la discussion du point de droit, l'avocat soutient d'abord, que le demandeur n'est pas recevable; car, dans la réalité, c'est le maire et le sous-préfet qui ont agi. Les agents de police, instrumens tout-à-fait passifs, se sont bornés à exécuter leurs ordres. Si, comme le prétend le sieur Decaux, les agents de police ne sont que de simples valets de ville, sans caractère public, ils n'ont pu certainement employer la force armée; ils n'avaient pas pour la requérir plus d'autorité que des particuliers. Et cependant la force armée a été requise et elle a obéi; mais elle n'a, comme les sieurs Hausche et Angot, obéi qu'à l'autorité municipale. Si les subalternes sont responsables, pourquoi donc ne pas poursuivre aussi les hussards de service? Ils sont aussi coupables que les agents de police. Mais il serait aussi injuste de s'en prendre aux uns qu'aux autres, car les hussards, comme les valets de ville, n'ont fait que se conformer à des volontés supérieures. On ne peut donc s'adresser qu'aux fonctionnaires qui ont donné les ordres. C'est en vertu de ces ordres seuls que la vente a été interrompue et les acheteurs expulsés.

Dans la seconde partie de son plaidoyer, M^e Dupont soutient que les commissaires-priseurs n'ont pas le pouvoir de vendre à l'encan des marchandises neuves, que dans le langage ordinaire, jamais les termes *effets mobiliers* ne comprennent les marchandises, mais seulement les objets destinés soit à l'usage des personnes, soit à garnir et à décorer les appartemens.

« On a cité comme favorable au demandeur, continue l'avocat, la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés le 19 juillet. Mais si on l'avait lue attentivement, on aurait vu que d'après l'opinion unanime des orateurs qui y ont pris part, la législation actuelle interdit aux commissaires-priseurs les ventes à l'encan de marchandises neuves. Si le renvoi à plusieurs ministres a été ordonné, c'est pour qu'ils fassent tenir la main à l'exécution des lois et réglemens en vigueur.

M^e Dupont termine en lisant le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Châteauroux, le 27 juin dernier.

A l'audience du lendemain, 7 août, et en présence d'une affluence considérable de spectateurs, M. Daman, procureur du Roi, a donné ses conclusions. « L'abus du colportage, dit ce magistrat, porte un préjudice notable au commerce; l'opinion publique est toute défavorable au sieur Decaux; mais les magistrats ne se laissent point entraîner à la faveur de l'opinion publique; ils sont impassibles comme la loi. Le droit des commissaires-priseurs est établi par l'édit de 1556; cet édit permet de vendre les biens meubles, même les marchandises; cette disposition est confirmée par l'édit de 1696, les lettres-patentes du 16 avril 1772, art. 1 et 5, l'édit de février 1771, art. 5, et un arrêt du Conseil d'état du 21 août 1775. Il est donc constant que sous l'ancienne législation, le droit de vendre à l'encan les meubles quels qu'ils fussent, appartenait exclusivement aux jurés-priseurs. Il en est de même depuis la révolution. » M. le procureur du Roi cite à l'appui, l'arrêté du directoire du 12 fructidor an IV, art. 1^{er}; l'arrêté du 27 nivôse an V; la loi du 27 ventôse an IX, art. 1^{er}; celle du 28 avril 1816, art. 89, et l'ordonnance du 26 juin même année. Il est donc évident que les commissaires-priseurs ont toujours eu et ont encore le droit de vendre à l'encan les marchandises neuves. Il est vrai que dans la séance de la chambre des députés du 19 juillet dernier, plusieurs membres ont paru croire qu'on pouvait trouver dans la législation actuelle un moyen d'empêcher ces sortes de ventes. Leur opinion est certainement respectable; mais ils ont été entraînés par le désir d'être utiles au pays. Un examen approfondi des lois de la matière prouve, à l'évidence, qu'ils sont tombés dans l'erreur.

On a voulu appliquer aux commissaires-priseurs les lois sur les courtiers de commerce; ces deux fonctions sont cependant bien distinctes: les courtiers sous l'ancien droit n'étaient que des entremetteurs entre les marchands; jamais ils ne faisaient de ventes. (Arrêt de la Cour de

cassation du 13 ventôse an XI). A la révolution, il n'y eut plus de courtiers de commerce; ils furent rétablis par la loi du 28 ventôse an IX. L'art. 492 du Code de commerce a introduit un droit nouveau en leur faveur, en leur permettant la vente des marchandises en cas de faillite; ce droit fut étendu par le décret du 22 novembre 1811, mais ce droit n'est pas exclusif. Les commissaires-priseurs peuvent continuer de vendre concurremment avec les courtiers. On ne peut confondre le droit des uns et des autres; le décret du 17 avril 1812 et l'ordonnance du 9 avril 1819 sont relatifs aux courtiers seuls. D'après le résumé de ces principes, le droit du sieur Decaux est évident; on ne pouvait empêcher la vente, seulement la police avait le droit de surveillance.

Sur la deuxième question, M. le procureur du Roi pense qu'il est établi que les agens de police ne sont point fonctionnaires publics, mais qu'ils sont subordonnés à M. le maire, et comme tels obligés de lui obéir. S'ils n'ont point d'ordre écrit, ils ne pouvaient en exiger de M. le maire; il n'est pas certain qu'ils ont reçu l'ordre verbal d'agir comme ils l'ont fait, cependant la chose est possible; elle est même vraisemblable; et, s'il en est ainsi, c'est M. le maire qui doit répondre de leur conduite.

Dans ces circonstances, le ministère public estime que le droit du sieur Decaux est établi; mais qu'il échut avant faire droit, de lui ordonner de mettre en cause M. le maire de Valenciennes, autorisation préalablement obtenue, s'il est nécessaire, et pour ce, de donner un délai de trois mois.

Pendant que le Tribunal délibère, une foule d'avocats se presse autour de M. le procureur du Roi, et lui adresse les plus vives félicitations. Rentré dans la salle, le Tribunal prononce une remise, et à l'audience du 13 août, il a rendu son jugement en ces termes, sous la présidence de M. Perdry :

Considérant que l'ancienne et la nouvelle législation, notamment l'art 1^{er} de la loi du 27 ventôse an IX, et l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, attribuent aux commissaires-priseurs le droit de faire, au lieu de leur établissement, les ventes publiques aux enchères, de tous meubles et effets mobiliers, par conséquent des marchandises;

Considérant que s'il est établi que les agens de police Hausche et Angot ont empêché les commissaires-priseurs de procéder, à Valenciennes, à la vente publique des marchandises du sieur Decaux, marchand colporteur, ils repoussent l'action en dommages-intérêts, formée contre eux, en soutenant n'avoir agi qu'en exécution d'un ordre verbal du maire de cette ville, dont ils demandent la mise en cause;

Que ce préalable devient d'autant plus nécessaire, que ce magistrat pourrait ou dénier l'ordre qu'ils invoquent pour leur excuse, ou l'expliquer de manière à changer la nature du procès, ce qu'on ne saurait apprécier sans l'entendre;

Le Tribunal, sans préjudice aux droits des parties, ordonne aux agens de police de mettre en cause, dans le délai de trois mois, selon les formes légales, le maire de Valenciennes, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat.

Le 20 avril dernier, à six heures du matin, une fille publique de la rue d'Anjou, à Versailles, sort de la maison qu'elle habite, à demi-nue, et en poussant des cris affreux. Le sang qui la couvre, la maison même qu'elle habite, tout révèle quelque tragique aventure. Le commissaire de police est averti : il monte dans la chambre, théâtre de la catastrophe. Un homme y était, gisant sur le lit, ayant la face tournée contre le matelas; l'officier de santé qui accompagnait le commissaire, retourne cet homme, au cou duquel on aperçoit un horrible blessure; le sang s'en échappait en abondance; il avait inondé le lit, et les secours les plus prompts purent seuls empêcher l'effet qu'un semblable événement devait produire. Les deux individus furent transportés à l'hôpital; et, dans le moment, il n'avait guère été possible d'obtenir des renseignemens sur des circonstances aussi étranges. L'instruction a fait connaître les faits suivans :

Cet homme était un nommé Lorentz, soldat remplaçant dans un régiment alors en garnison à Paris. Appelé à Versailles, au conseil de révision, au mois de décembre dernier, il y avait fait la connaissance d'une fille publique, appelée Gabrielle Fiévet; il s'était épris d'un amour violent pour elle, et un jour, étant seul dans sa chambre avec elle : *Mon enfant, lui dit-il, je voudrais mourir avec toi.* Cet amour si violent, auquel la fille Fiévet n'était point habituée, l'avait sans doute effrayée, et il paraît qu'elle avait manifesté beaucoup d'éloignement à Lorentz, et qu'elle l'évitait avec soin. Cet homme vint à Paris, comme soldat remplaçant au 18^e régiment de ligne; son inexplicable amour l'y suivit; il parlait à ses camarades de la fille Lorentz, et devait lui consacrer le prix de son remplacement. C'était à Versailles qu'il venait passer le temps des permissions que lui accordaient ses chefs; et plus d'une fois la jalousie qui le dévorait, dut être excitée par les dédains et les refus de cette fille.

Le 18 avril, il était de garde au marché du Temple, il déserte son poste, et vient à Versailles; c'est au logement de la fille Fiévet qu'il se hâte d'aller. A sa vue, elle manifeste de l'étonnement et de la frayeur, elle quitte son logement pour se soustraire à ses poursuites; mais Lorentz la suit; il passe avec elle la nuit du 18 au 19. Le 19, la fille Fiévet fuit encore, et cette fois elle va se mettre sous la protection d'un cuirassier de la garnison de Versailles, qu'elle appelait son amant. Lorentz les voit ensemble; sa fureur s'en irrite; il provoque le cuirassier dans un cabaret où ils étaient réunis. Une autre fille publique, Agathe, veut apaiser la querelle, et elle mène Lorentz dans sa chambre. Toute la nuit, agité, il prononçait le nom de la fille Fiévet, dont il voulait connaître la nouvelle demeure. La fille Dutartre trouve dans la poche de sa capote un

rasoir tout ouvert, qu'elle lui voit mettre dans son schako. Enfin, à cinq heures du matin il se lève, il insiste encore, il supplie la fille Dutartre de lui indiquer le nouveau logement de Gabrielle. Celle-ci y consent; mais à la condition, dit-elle, qu'il ne fera pas de simplicité. *Tu vas voir quelque chose de nouveau*, lui disait Lorentz, dans le trajet. Arrivé à la porte, il frappe, repoussé deux femmes qui l'empêchaient d'entrer, monte à la chambre de Gabrielle, et c'est quelque temps après qu'a lieu l'épouvantable scène que nous venons d'exposer. La fille Fiévet, toute mutilée, portait au cou, sur les mains, sur la poitrine, des coups de rasoir; Lorentz avait au cou une blessure qui aurait dû être mortelle, sans les prompts secours qui lui ont été administrés.

Les hommes de l'art ont été appelés : ils ont pensé unanimement que les blessures de la fille Fiévet avaient été faites par une main étrangère, et que celles de Lorentz étaient les résultats d'un suicide.

C'est dans cet état qu'il paraissait devant la Cour, comme accusé de tentative d'homicide commis avec préméditation. Une circonstance étrange dans la cause était un indice de préméditation : Lorentz ne se rase jamais; il avait acheté un rasoir le 13 avril; il l'avait apporté à Versailles; il avait en même le soin, chez la fille Dutartre, s'il faut en croire cette dernière, de reprendre son rasoir dans le schako où il l'avait déposé.

Interrogé par M. le président, l'accusé nie tout. Suivant lui, l'affreuse blessure dont il porte la cicatrice, aurait été faite par la fille Fiévet, et ce n'aurait été qu'en se défendant qu'il aurait repris le rasoir. C'est là, en résumé, toute sa défense. Du reste, rien n'indique chez cet homme les grandes passions ni les grands crimes.

M. le président rappelle à MM. les jurés que l'accusé sert depuis long-temps, et qu'il a su mériter d'honorables témoignages.

Lors de l'appel des témoins, tous les regards s'étaient portés vers la fille Fiévet, dont la vue rend plus inexplicable encore la passion qui aurait inspiré le crime; sa figure et son cou sont couverts de larges et de profondes cicatrices.

La fille Fiévet est entendue : après avoir exposé les faits antérieurs, « J'étais couchée, dit-elle, le 20 avril, à six heures du matin, et pres- que encore assoupie; on frappe à ma porte : *qui est là? — C'est moi;* et je reconnais la voix de Lorentz, elle était furieuse et altérée; ma frayeur s'en accroît, et j'hésitais; *ouvre, ou j'enfonce la porte;* alors, je me lève, j'ouvre; il entre; il avait la figure décomposée : *Couche-toi, me dit-il; et au même instant il se déshabille. Mon chien était là; mon pauvre Banial, dit-il, tu vivras plus long-temps que ta maîtresse; tu es moins moins malheureux.* Et au même instant, il se met dans mon lit, et me pousse à sa gauche. Je le sens qui m'embrasse, et puis il me frappe avec son rasoir; alors la lutte s'engage; je saisis le rasoir (le témoin montre ses mains mutilées); le sang m'inondait; dans la lutte, le rasoir tombe; il se baisse pour le ramasser; je profite de cet instant pour fuir, et c'est en ce moment que Lorentz aura voulu se tuer. »

Pendant toute cette déposition, qui a produit une vive impression sur l'auditoire, on n'aperçoit aucune émotion sur la figure de l'accusé.

Après les déclarations des médecins, l'audience est remise à sept heures du soir.

M. Viellot, avocat du Roi, soutient l'accusation dans toutes ses parties.

M^e Pinard, défenseur de l'accusé, a la parole. Après avoir exposé la scène du 20 avril, en les voyant tous les deux portés presque ensemble à l'hospice, mutilés, sanglans et sans connaissance, « on pouvait croire, dit l'avocat, que la tombe seule connaîtrait le secret de cette cause, que ce ne serait point à vous qu'on rendrait compte du sang répandu. Il n'en fut pas ainsi, cependant; les blessures de la fille Fiévet étaient plus effrayantes que graves; Lorentz eut plus à lutter; la force dont il est doué, les soins qui lui furent prodigués ont pu seuls le ramener à la vie. Aujourd'hui qu'il est en présence d'une accusation capitale, je ne puis me défendre en le voyant d'une réflexion pénible : aura-t-il à regretter les soins, les secours qui lui ont conservé l'existence? Non, il ne sera pas dit, Messieurs, laissez-moi l'espérer, que ses jours auront été disputés à la mort pour être livrés à la justice humaine, comme une expiation sanglante. »

L'avocat discute les faits, et s'attache surtout à écarter la préméditation.

« Messieurs, dit-il en terminant, peut-être ai-je dissipé complètement les nuages de cette affaire; peut-être suis-je assez heureux pour pouvoir vous confier en tout repos le sort du malheureux que je défends; mais, quand il en serait autrement, quand même il resterait quelque chose de mystérieux et d'inexplicable, en devrais-je avoir moins de confiance et de sécurité? Humains, éclairés, religieux comme vous l'êtes, ignorez-vous que c'est à un autre juge qu'est réservée la solution des questions difficiles. On parle sans cesse de l'intérêt de la société; c'est en son nom qu'on demande des condamnations; il semble vraiment que ces doctrines flétrissantes de l'intérêt aient quelque chose de plus respectable et de plus sacré, appliquées à la morale publique; mais cet intérêt, de quelque nom qu'on l'appelle, vous empêche-t-il d'être hommes, étouffe-t-il dans vos cœurs le cri de la pitié? Eh bien! le malheureux en est digne; oui, fût-il coupable, souffrez que je le dise, il en serait digne encore. Quoi! auriez-vous des larmes que pour les catastrophes de la scène, et des condamnations pour des douleurs véritables! Mais que serait-ce donc si son crime ne vous était pas démontré, si cette scène du 20 avril présentait encore des faits étranges, inexplicables? Oh! alors, la pitié reprenant entièrement son empire, vous tiendriez compte à Lorentz de tout ce qu'il a souffert, et vous diriez : On peut se repentir d'avoir trop écouté l'intérêt de la société, on ne se repent jamais d'avoir épargné le sang des hommes. »

L'avocat conclut ensuite à la position d'une question subsidiaire, résultant de la déclaration faite par les médecins, que les blessures reçues par la fille Fiévet n'ont pas été de nature à donner la mort.

La Cour, après en avoir délibéré, déclare que la question ne sera pas soumise au jury.

M. le président Brisson, après avoir exposé avec une impartiale précision les faits de la cause et les circonstances qui s'y rattachent, présente ensuite le résumé des moyens présentés par l'accusation et la défense. « Nous ne chercherons pas à reproduire, dit ce magistrat, la brillante plaidoirie du défenseur; nous n'aurons besoin que de vous en signaler les points culminans. » M. le président rappelle ensuite les antécédens favorables de l'accusé, et insiste surtout sur la grave question de la préméditation.

Le jury se retire pour délibérer, et quelque temps après fait connaître sa déclaration, affirmative sur le fait principal, et négative sur la préméditation; en conséquence Lorentz est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Son impassibilité ne s'est point trahie un seul instant.

MM. les jurés ont manifesté l'intention de le recommander à la clémence du Roi.

On remarquait parmi les jurés siégeans M. le duc de Rovigo.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Exécution de William Corder, assassin de sa maîtresse.

Depuis la condamnation, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du jeudi, 14 de ce mois, les journaux anglais n'ont cessé d'être remplis de détails curieux sur la manière dont William Corder se comportait dans la prison de Bury Saint-Edmonds. On a appris qu'avant de contracter une liaison intime avec l'infortunée sur laquelle il semblait avoir épuisé tout le luxe de la barbarie, Corder avait, il y a dix ans, épousé une autre femme. Cette malheureuse, délaissée par lui, est venue le retrouver dans les jours de sa détention, et lui a prodigué les consolations les plus tendres.

Un journal hebdomadaire le *Sunday-Times*, qui ne paraît que le dimanche, a fait connaître une pièce fort singulière, c'est la demande faite par Corder, en 1818, par la voie des papiers publics, de la jeune femme à qui il voulait unir sa triste destinée. L'annonce était ainsi conçue :

Un particulier, âgé de vingt-quatre ans, entièrement indépendant, d'une humeur douce et égale, ayant eu le malheur de perdre le chef de sa famille, et se trouvant par suite de ce coup de la providence, en querelle avec ses autres parents pour des motifs qu'il serait trop fâcheux de publier, désire se marier à une jeune dame ou demoiselle d'une famille respectable, ayant du goût pour l'économie domestique, et qui se chargerait de faire son bonheur, en échange du sort fortuné qu'il lui prépare. On a vu de très-bons mariages se faire de cette manière. Pourquoi n'en serait-il pas de celui-ci ? S'adresser franc de port à A. L., chez M. Foster, marchand de papiers à Londres, Lea denhallstreet, n° 68.

Si l'on en croit le récit fait par Corder au concierge de la prison, il ne reçut pas moins de quarante-cinq réponses à cette demande. Plusieurs dames vinrent en voiture prendre des informations. Il a déclaré qu'il regretta d'avoir manqué une excellente occasion. Une des prétendantes l'invita par une lettre anonyme à se trouver à une église indiquée, où l'attendrait, dans son équipage, une dame bien mise, ayant une écharpe noire au bras. Cette dame était pourvue des licences ecclésiastiques nécessaires pour faire célébrer sur-le-champ un mariage, qui, d'après les renseignemens qu'il s'était procurés, devait faire la fortune de lui Corder et le bonheur de celle qui lui adressait cette singulière invitation. Corder prétend qu'il regarda ce billet comme une mauvaise plaisanterie, mais qu'il s'assura depuis, que la dame en équipage était en effet venue l'attendre au rendez-vous, et avait paru désolée de ne point l'y trouver. Une jeune veuve sans fortune se présenta; ils se marièrent, et n'ayant point réussi dans un commerce qu'ils avaient entrepris, ils se séparèrent.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que le nom de M. Foster, cet autre William, par l'entremise duquel se fit une union si peu fortunée, est précisément celui du bourreau de Londres, qui s'est rendu lundi dernier sur les lieux pour l'exécution. La veille, Corder avait assisté au service divin, selon le rite protestant, et avait pris un dernier congé de sa femme, qui lui avait pardonné ses erreurs. Dans la matinée du 11 août, il reçut du chapelain les derniers secours de la religion; quelques minutes avant midi, on vint l'avertir que le terrible moment était arrivé; il marcha au supplice d'un pas chancelant, tout en continuant de protester de son innocence.

La foule, ainsi qu'on s'y attendait, était tellement considérable, qu'au lieu de faire sortir le patient par la grande porte de la geôle, et de le conduire au lieu du supplice au travers d'une multitude, dont on n'eût pas facilement été maître, on jugea convenable de percer dans le pignon de l'édifice une porte qui prendra désormais le nom de *porte de Corder*. L'échafaud a été dressé pendant la nuit en présence d'une affluence de curieux, qui ont retenu leurs places huit ou dix heures d'avance, afin de se repaître de cet affreux spectacle, dont nul peuple n'est plus avide que ne le sont les Anglais.

A midi, Corder sortant par l'ouverture ainsi pratiquée a paru sur la plate forme de l'échafaud, les bras liés autour du corps jusqu'à la hauteur des coudes; on lui a abaissé un bonnet noir sur la figure, et peu d'instans après il a été lancé dans l'éternité. Son corps est resté exposé pendant

une heure; on l'a ensuite détaché et livré aux chirurgiens de l'hôpital de la ville, pour être disséqué et anatomisé, ainsi que le porte la sentence.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'audience de la Cour d'assises de la Marne (Reims), du 9 de ce mois, a comparu François Braun, âgé de 37 ans, tisserand, né à Breslow (en Silésie), demeurant à Saint-Memmie, près Châlons, accusé d'avoir, au mois d'avril dernier, soustrait frauduleusement, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'état, un ciboire et des hosties consacrées, renfermés dans le tabernacle, ou d'avoir recélé le ciboire sachant qu'il provenait de vol, et qu'au moment du vol il était enfermé dans le dit tabernacle, crime qui, d'après la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, emporte la peine des travaux forcés à perpétuité. Défendu avec beaucoup de talent par M^e Mongrolle, l'accusé a été acquitté.

PARIS, 16 AOUT.

— La Cour royale a tenu à midi et demi, à huis-clos, une assemblée générale de toutes ses chambres pour la réception de M. Portalis fils, dont nous avons annoncé la nomination aux fonctions de conseiller-auditeur. On assure que, dans cette même réunion, la Cour a réglé son roulement annuel, et déterminé la composition de la chambre des vacations qui sera aussi, selon l'usage, chargée des appels de police correctionnelle.

— La perception d'un escompte en sus de l'intérêt légal, constitue-t-elle le délit d'usure, lorsqu'elle n'a pas lieu en vertu d'un prêt conventionnel déguisé?

La Cour de cassation (chambre criminelle), persistant dans sa jurisprudence établie par un arrêt du 15 avril 1826, et un autre postérieur, a résolu aujourd'hui négativement cette question, sur la plaidoirie de M^e Jouhaud, en cassant un jugement du Tribunal correctionnel d'Angoulême, qui avait condamné le sieur Louis Lebègue comme coupable du délit d'usure pour perception d'une somme de 28 francs au-dessus de l'intérêt légal, sans dire qu'elle avait eu lieu en vertu d'un prêt conventionnel déguisé.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) devait s'occuper ce matin d'une plainte en adultère portée par le sieur Sang...; mais, à l'appel des témoins, le plaignant ne répond pas, quoique régulièrement assigné.

M^e Moulin, avocat de la dame Sang..., se lève à l'instant, et, sans attendre l'audition des témoins présents, il oppose aux poursuites du ministère public une double fin de non-recevoir. Il fait résulter la première des termes formels de l'art. 336 du Code pénal. « Le mari seul, dit-il, peut dénoncer l'adultère de sa femme; ce droit, il ne le doit qu'à son titre; qu'il justifie donc par tout de sa qualité. Or, le sieur Sang... a bien porté plainte; mais je cherche inutilement au dossier la preuve qu'il est le mari de la femme qu'il poursuit. M^e Moulin fait résulter la seconde fin de non-recevoir du défaut de comparution du sieur Sang... à l'audience. « Si le sieur Sang..., dit l'avocat, était décédé pendant le cours de l'instance, sa mort arrêterait les poursuites du ministère public. (Carnot, *Commentaires sur le Code pénal*, tom. 2, p. 106.) L'intérêt de la morale, l'intérêt de la famille, feraient supposer que, s'il eût vécu, il eût reconnu l'innocence de son épouse, et se fût désisté d'une plainte imprudemment formée. A la vérité, le sieur Sang... n'est pas mort, mais il s'abstient volontairement de paraître à votre audience. Ce refus d'appuyer la dénonciation par sa présence, n'est-il pas la preuve qu'il en a reconnu le peu de fondement, et qu'il entend l'abandonner? » M^e Moulin fait remarquer, en terminant, qu'en matière d'adultère, les fins de non-recevoir sont accueillies avec faveur, et que les magistrats doivent se trouver heureux de pouvoir écarter, par un moyen de forme, l'examen du fond.

M. Levavasseur, avocat du roi, déclare s'en rapporter au Tribunal qui, après une courte délibération, admet la fin de non-recevoir proposée, et en conséquence renvoie de la plainte la dame Sang... et le sieur B.... C'est une femme de vingt-sept ans, bien faite, à la taille svelte, au teint un peu brun, aux cheveux noirs; ses deux grands yeux sont baissés vers la terre, et des larmes abondantes en obscurcissent l'éclat. Elle tient sur ses genoux son dernier enfant à peine âgé de six mois. B.... est un jeune homme de vingt-cinq ans; son extérieur n'a rien de remarquable; ses manières sont même assez communes.

C'est la première fois, que nous sachions, que cette fin de non-recevoir a été opposée.

— M. de Meynard, conseiller à la Cour royale de Paris, dont les journaux avaient mal à propos annoncé le décès pendant les vacances de 1826, vient de succomber, à l'âge de 73 ans, à la maladie grave dont il était affligé. Il est mort à Vauxain, arrondissement de Riberac, département de la Dordogne.

Erratum. Dans le n° 942, à l'article *faillites*, au lieu de : M. Pelletier, boulanger, rue du Four Saint-Honoré, n° 7; lisez : n° 37.